

*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



DOSSIER St Pée2 D 307.

St Pée2 : Situation générale.



Etablissement Janvier

Sur cette parcelle en bordure de la D307, en face des établissements Janvier, la Sté Luzienne de Travaux Publics a présenté un dossier pour remblayer avec de la terre.

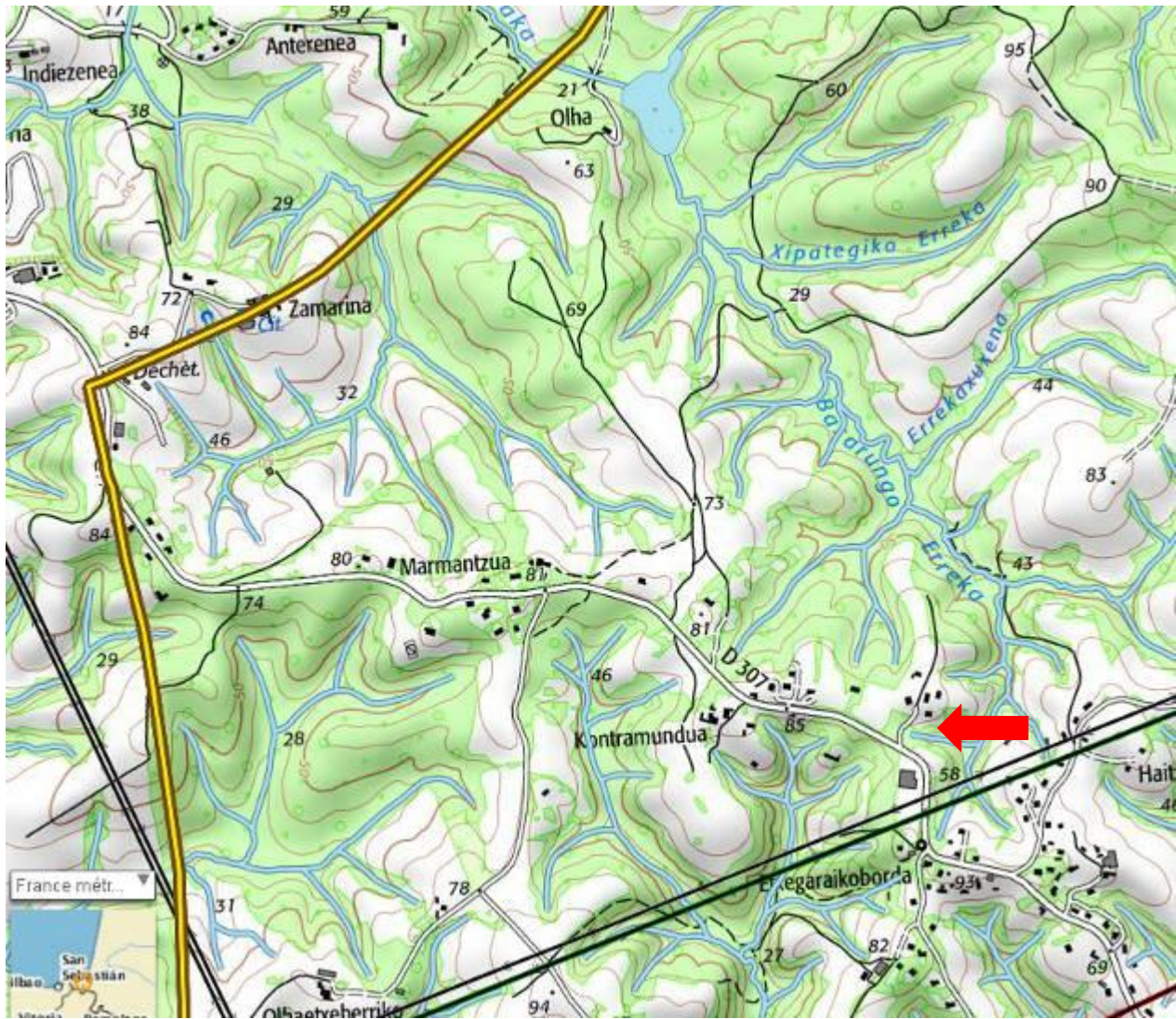
La société a déposé un dossier en mairie notifiant le remblai « de terre sans déchets inertes » sur 100m de long. Sur ces bases la mairie de l'époque ne s'y est pas opposée. Le bois a été coupé.

La police des eaux considérait que le dossier n'était pas conforme en regard de l'environnement et de la loi sur l'eau (la décharge recouvre une source).

De fait des déchets du bâtiment ont été apportés et la source comblée a déclenché un glissement de terrain portant la décharge à 166m de long.

Nous avons porté plainte (en instruction).

Les infractions, constatées par la police des eaux sont relatives aux déchets du BTP, à la loi sur l'eau, à la longueur de la décharge,



Éléments cadastraux :



Hydrographie :

Hydrographie locale



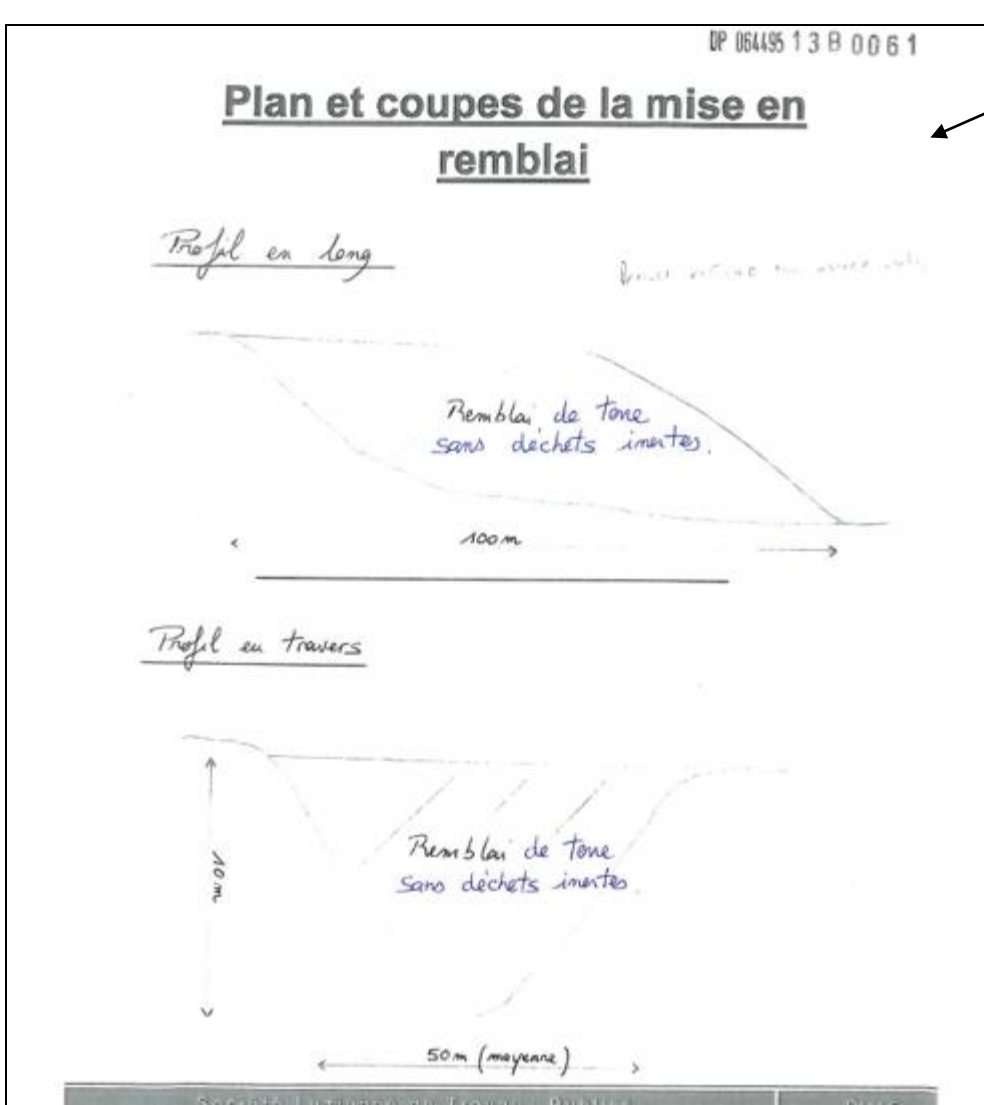
Hydrographie étendue



ZNIEFFS et zones protégées :



Eléments administratifs :



Extrait du dossier

Lettre de la DDTM dec 2014

Bayonne, le 22 décembre 2014

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

CQEE

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire, Monsieur le gérant

Par courrier en date du 24 octobre 2014, nous vous informions que la situation des remblais déposés sur le ruisseau qui traverse les parcelles n° F256, 267 et 1343 à Saint-Pée-Sur-Nivelle, était irrégulière au titre de la loi sur l'eau, en joignant un rapport de manquement administratif et un projet de mise en demeure.

Une nouvelle visite du site a été effectuée le 18 décembre 2014. Les remblais ont été poursuivis et le ruisseau est désormais remblayé sur 166 m.

Cette situation constitue un manquement administratif au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour défaut d'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code susvisé.

Conformément aux articles L171-6 et L171-7 du code de l'environnement, vous voudrez bien me faire part de vos observations sur le rapport ci-joint dans un délai de 8 jours à compter de la réception de ce courrier.

*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



CADE Chez M Pachon
124 Chemin de Galharet
64990 Mougères
05 59 31 85 82
victor.pachon@free.fr

Bayonne le 18/04/15

Objet : dépôt de plainte pour infractions aux dispositions des articles L.541-2 du code de l'environnement réprimé par l'article L.541-46 al.4 du même code et L.214-3 du code de l'environnement réprimé par l'article L.173-1 du même code

à Monsieur le Procureur de la République,

An nom de l'association que je préside et conformément à ses statuts, je suis dans l'obligation de porter plainte auprès du Parquet à l'encontre de la personne morale suivante, la Société Luzienne de Travaux Publics dont le siège social est situé 8, av. de Habas à Saint Jean de Luz et de son gérant, Monsieur SALLABERRY au regard de leurs agissements sur les parcelles cadastrales F 266, F 267 et F 1343 situées sur le territoire de la commune de Saint Pée et appartenant à cette commune.

Le motif du dépôt de cette plainte est le remblaiement des parcelles précitées par des déchets provenant notamment de l'activité du BTP qui auraient dû, en l'absence de tri préalable, être déposés dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), remblaiement effectué au-delà des limites du terrain indiqué dans la déclaration faite par l'entreprise auprès de la Mairie de Saint Pée sur Nivelle et qui a impacté sur 166 mètres linéaires le lit mineur d'un ruisseau.

...

Infractions :

